

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

No: 750-06-000005-154

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

X, ayant élu domicile au bureau de ses procureurs Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l., 1 Place Ville Marie, suite 2101, dans le district et la ville de Montréal, province de Québec, H3B 2C6

Requérant

c.

FRÈRE JEAN-PAUL THIBAUT, domicilié et résidant au 1133, chemin du Tour-du-Lac Nord, Lac Sergent, district de Québec, province de Québec, G0A 2J0

-et-

L'INSTITUT DES FRÈRES DE NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE, personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 1133, chemin du Tour-du-Lac Nord, Lac Sergent, district de Québec, province de Québec, G0A 2J0

-et-

COLLÈGE ST-HILAIRE INC., personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 800, chemin Rouillard, Mont Saint-Hilaire, district de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J3G 4S6

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'INTENTER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT**
(Articles 1002 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Le requérant, X, demande l'autorisation d'intenter un recours collectif pour le compte des membres du groupe dont il fait lui-même parti, soit :

« Toutes les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par le Frère Jean-Paul Thibault, membre de la congrégation religieuse l'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde, alors qu'il était affilié au Collège St-Hilaire Inc.» (ci-après le « **groupe** »);

2. LES PARTIES:

- 2.1. Le requérant est un homme âgé de 44 ans, anciennement élève du Collège St-Hilaire (ci-après le « **Collège** »), qui a été agressé sexuellement dans sa jeunesse par le Frère Jean-Paul Thibault;
- 2.2. En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Thibault était un religieux membre de l'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde (ci-après « **Institut** »);
- 2.3. L'Institut est une congrégation religieuse fondée en 1924 qui a notamment comme mission l'éducation des jeunes, le tout tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises de l'Institut communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.4. En 1961, l'Institut, sous la direction du Supérieur provincial Frère Alcide Gohier, a fondé le Collège (autrefois connu sous le nom Juvénat St-Stanislas), le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes d'incorporation du Collège communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2** et d'une copie du registre des entreprises du Collège communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 2.5. L'Institut a fondé le Collège afin d'offrir l'éducation privée à de jeunes garçons de niveau secondaire. Une des missions que poursuivait l'Institut lors de la fondation de l'école était notamment d'encourager l'éclosion de vocations sacerdotales et de former des jeunes désirant un jour devenir membre de sa communauté, le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes, **pièce R-2**, et d'une copie de l'historique du Collège retrouvé sur son site internet communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4 en liasse**;
- 2.6. L'Institut a dirigé le Collège et y a assigné ses religieux, incluant le Frère Thibault, afin d'occuper diverses fonctions auprès des élèves dont celles de directeur, d'éducateur et de surveillant de dortoirs;

- 2.7. Le Frère Thibault, comme tout autre membre de l'Institut, avait émis un vœu d'obéissance envers l'Institut et ses supérieurs, de sorte qu'il ne pouvait occuper une quelconque fonction si ce n'est qu'avec l'autorisation de l'Institut;
- 2.8. Le conseil d'administration du Collège était également composé de Frères de l'Institut, dont le Frère Thibault, et ce même durant les années 1990, le tout tel qu'il appert d'une copie de la résolution du 28 mars 1992 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
- 2.9. Encore aujourd'hui, certains Frères de l'Institut siègent au sein du conseil d'administration du Collège, dont le Frère Thibault à titre de vice-président, le tout tel qu'il appert d'une copie de la liste des membres du conseil d'administration du Collège en date du 21 novembre 2014 communiquée comme **pièce R-6**;

3. LE CAS INDIVIDUEL DU REQUÉRANT

- 3.1. En septembre 1982, le requérant était âgé de 12 ans et commençait son secondaire 1 au Collège à titre de pensionnaire;
- 3.2. Au début de l'année scolaire, un professeur religieux a ordonné au requérant de se rendre au bureau du directeur, soit le Frère Thibault, au motif qu'il dérangeait la classe;
- 3.3. Il s'agissait de la première fois que le requérant rencontrait le Frère Thibault;
- 3.4. Alors que le requérant s'attendait à se faire réprimander, le Frère Thibault s'est mis à lui poser des questions sur la sexualité et ses parties génitales;
- 3.5. Le requérant est devenu très mal à l'aise et a quitté le bureau, sans toutefois recevoir de punition;
- 3.6. Peu de temps après cette première rencontre, le Frère Thibault a demandé au requérant de l'aider au dépanneur du Collège;
- 3.7. Le dépanneur du Collège était un très petit local qui ne pouvait accueillir que quelques personnes. Le Frère Thibault demandait au requérant de venir le rejoindre le soir, après l'heure du coucher au dortoir;
- 3.8. Le surveillant du dortoir ne commentait jamais l'absence du requérant et ne posait aucune question;

- 3.9. Au début, le Frère Thibault donnait des friandises et de la liqueur au requérant puis tranquillement le collait sur lui;
- 3.10. Le requérant appréciait ces rencontres et se sentait privilégié d'avoir l'attention non seulement du directeur, mais d'un religieux. Il voyait le Frère Thibault comme une figure paternelle et réconfortante qui lui apportait du soutien alors qu'il était loin de ses parents et n'avait pas encore d'amis à cette nouvelle école;
- 3.11. Puis, un soir d'automne 1982, alors qu'ils étaient au dépanneur, le Frère Thibault s'est mis à lui toucher les parties génitales. Le requérant a alors figé et attendu que ça passe;
- 3.12. Le requérant était très perplexe puisqu'il n'avait aucune expérience sexuelle et n'avait jamais eu de contact sexuel avec quiconque auparavant;
- 3.13. Par la suite, le Frère Thibault sollicitait le requérant tous les 2 à 3 jours. Peu à peu au cours de leurs rencontres, les attouchements devenaient de plus en plus prononcés, jusqu'à ce que le Frère Thibault commence à masturber le requérant et à lui faire des fellations;
- 3.14. Le Frère Thibault démontrait de plus en plus d'intérêt envers le requérant au point où il a demandé de rencontrer ses parents et s'est ensuite lié d'amitié avec eux;
- 3.15. Le requérant a été témoin du fait que le Frère Thibault demandait également à d'autres pensionnaires de venir le rejoindre le soir au dépanneur à l'heure du coucher;
- 3.16. À la fin de l'année scolaire 1982-1983, le Frère Thibault a informé le requérant qu'il serait absent du Collège l'année suivante puisque l'Institut l'avait assigné à des fonctions à Rome, en Italie;
- 3.17. Durant l'année scolaire 1983-1984, le Frère Thibault a maintenu sa relation avec le requérant en lui envoyant régulièrement des lettres en provenance de Rome dans lesquelles il y relatait son séjour;
- 3.18. Puis, au début de l'année scolaire 1984-1985, alors que le requérant était en secondaire 3, le Frère Thibault est retourné de son séjour à Rome et les agressions sexuelles ont vite repris;
- 3.19. Le Frère Thibault offrait des cadeaux et de l'argent au requérant, l'amenait faire des tours d'automobile, l'invitait dans un appartement pour écouter des films pornographiques, lui faisait faire de petits voyages au Lac Sergent (là où

l'Institut a son Monastère), l'amenait en camping, l'amenait faire du ski à Bromont, etc. À toutes ces occasions, le Frère Thibault agressait sexuellement le requérant;

- 3.20. Le Frère Thibault demandait au requérant de lui faire des fellations et de le masturber et il a même tenté à une occasion d'avoir une relation sexuelle complète avec pénétration anale;
- 3.21. Le Frère Thibault donnait également de la boisson au requérant;
- 3.22. Une fois, alors que le requérant était ivre, il a demandé au Frère Thibault pourquoi il lui faisait cela. Ce dernier s'est contenté de dire qu'il demandait pardon au Bon Dieu à chaque fois;
- 3.23. À la fin de son secondaire 3, le requérant a quitté le Collège;
- 3.24. Or, le Frère Thibault, qui s'était lié d'amitié avec les parents du requérant, a continué à les côtoyer;
- 3.25. Le Frère Thibault invitait le requérant à faire des activités et il profitait alors pour l'agresser. Le requérant était très mal à l'aise de refuser les invitations puisque ses parents semblaient heureux de l'attention que le Frère Thibault portait à leur famille et il ne voulait pas que ces derniers posent des questions;
- 3.26. Or, un jour, le requérant est arrivé à la maison et a vu le Frère Thibault avec ses parents. Puisqu'il savait qu'il n'aurait pas à le revoir le lendemain dans un contexte scolaire, le requérant a pris son courage et lui a demandé en privé de ne plus revenir à la maison et qu'il ne souhaitait plus le voir. C'est ainsi qu'ont cessé les agressions sexuelles;
- 3.27. Après les agressions sexuelles, le requérant s'est inscrit au cégep en technique policière;
- 3.28. Ce qu'il comprend aujourd'hui, mais n'avait pas fait le lien à l'époque, c'est qu'il a voulu devenir policier pour être perçu comme fort et autoritaire et qu'on ne prenne plus jamais avantage de lui comme l'a fait le Frère Thibault;
- 3.29. Il était toutefois inconcevable pour le requérant de dévoiler les agressions à la police ou aux autorités. Étant lui-même policier, il savait qu'il s'agit d'un milieu masculin où on ne doit pas être perçu comme faible et il redoutait le jugement de ses collègues;
- 3.30. De plus, depuis les agressions, le requérant était habité par un sentiment percutant de honte qui ne l'a jamais quitté: honte de s'être fait manipuler, honte

d'être perçu comme homosexuel, honte de ne pas avoir pu repousser son agresseur, honte d'avoir été sexuellement agressé par un autre homme;

- 3.31. Il était d'autant plus impensable de dénoncer un homme du clergé qui était respecté et vénéré;
- 3.32. Il ressentait également beaucoup de culpabilité puisque son corps a réagi aux agressions malgré lui et se sentait comme un acteur actif dans l'histoire;
- 3.33. De plus, les agressions l'ont profondément marqué et ont occasionné chez lui des dommages, souffrances et blessures profondes. En plus d'avoir complètement brisé son adolescence, le requérant a vécu des difficultés d'ordre sexuel et relationnel tant avec les femmes qu'avec les personnes qu'il côtoie. Il a une faible estime de soi, il manque de confiance en lui, il a de la difficulté à faire confiance aux autres et il a de la difficulté à ressentir du plaisir même avec ceux qu'il aime;
- 3.34. Le requérant a tenté d'enfouir profondément en lui les histoires d'agressions jusqu'au jour où il a revu son agresseur sur une photographie dans son journal local;
- 3.35. En effet, le 19 novembre 2014, le requérant lisait le journal « L'Œil Régional » lorsqu'il a vu par hasard un article rendant hommage aux bâtisseurs du Collège, soit l'Institut des Frères de Notre-Dame de la Miséricorde. Il y avait également des photographies du Frère Thibault et on référait à celui-ci comme le vice-président du conseil d'administration du Collège, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'article de journal communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
- 3.36. Le Collège remettait alors une plaque d'honneur au Frère Paolo Barolo, le Supérieur général de la Congrégation (à Rome), et au Frère Omer Beaulieu, le Supérieur provincial (province de Québec), afin de souligner l'engagement de l'Institut dans l'œuvre de l'éducation et leur accomplissement envers les jeunes;
- 3.37. Cet évènement a été comme un coup d'assommoir pour le requérant. Il a alors été envahi par un puissant sentiment de malaise et de colère. Son agresseur était non seulement toujours en milieu scolaire et en contact avec des jeunes, mais il se faisait féliciter pour sa contribution à leur éducation;
- 3.38. Le requérant a alors réalisé que sa propre fille venait d'avoir 12 ans et commençait son secondaire 1, tout comme lui au moment des agressions sexuelles. En tant que parent, il voyait sa fille comme vulnérable et naïve et il

s'est revu à cet âge et a réalisé qu'il était à l'époque lui-même un enfant vulnérable dont on a abusé de sa confiance et de son intégrité;

- 3.39. Cet épisode a été l'élément déclencheur pour le requérant. C'est à ce moment qu'il a réalisé comment le Frère Thibault avait gravement endommagé sa vie et porté atteinte à sa dignité et intégrité physique et psychologique;
- 3.40. Dans les semaines qui ont suivi, le requérant a entrepris des démarches afin de porter plainte à la police contre son agresseur, le tout tel qu'il appert d'une copie de la Déclaration statutaire du requérant communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-8** (caviardée);
- 3.41. Le 27 janvier 2015, un mandat d'arrestation a été émis contre le Frère Thibault relativement à 5 chefs d'accusation, le tout tel qu'il appert d'une copie du plumeau dans le dossier 750-01-045491-154 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-9**;
- 3.42. Ainsi jusqu'au 19 novembre 2014, le requérant était dans l'incapacité d'agir en justice relativement aux agressions sexuelles subies. L'incapacité d'agir du requérant est d'ailleurs confirmée par l'expertise médico-légale du Dr Hubert Van Gijseghem, expert psychologue, datée du 27 janvier 2015 et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-10** (caviardée);
- 3.43. Le requérant communique également au soutien des présentes l'expertise du Dr Hubert Van Gijseghem datée du 11 février 2015 portant sur les facteurs communs aux victimes d'agressions sexuelles par un membre du clergé et sur le *modus operandi* du Frère Thibault, **pièce R-11** (caviardée);

4. LA RESPONSABILITÉ DES INTIMÉS

- 4.1. L'Institut et le Collège sont solidairement responsables des dommages subis par le requérant et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles du Frère Thibault, et ce, tant en raison de leurs fautes directes qu'en vertu de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

A) Responsabilité pour le fait d'autrui

- 4.2. L'Institut et le Collège sont responsables pour le fait d'autrui des agressions sexuelles commises par le Frère Thibault pour les raisons énoncées ci-après;
- 4.3. En tout temps pertinent aux présentes, l'Institut et le Collège étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration de l'école;

- 4.4. En 1960, l'Institut a acquis l'immeuble situé au 800, chemin Rouillard, dans la ville de Mont Saint-Hilaire, pour y construire une école, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'achat provenant de l'index des immeubles communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-12**;
- 4.5. En 1961, l'Institut a fondé le Collège afin d'offrir l'éducation privée et catholique à des élèves de niveau secondaire. En fondant cette école, l'Institut poursuivait sa mission éducative et vocationnelle, tout en formant de jeunes chrétiens dans l'espoir d'assurer la pérennité de sa communauté;
- 4.6. Pour remplir sa mission, le Supérieur provincial de l'Institut assignait et nommait expressément les Frères de sa communauté, dont le Frère Thibault, afin d'occuper diverses fonctions au sein du Collège dont celles d'éducateur, de surveillant des dortoirs et de directeur;
- 4.7. Ainsi, l'Institut et le Collège avaient non seulement l'obligation d'assurer la garde et l'éducation des élèves qui leur étaient confiés, mais également leur protection et leur sécurité;
- 4.8. Les agressions sexuelles commises par le Frère Thibault ont été perpétrées alors que ce dernier accomplissait des fonctions qui lui avaient été spécifiquement conférées par l'Institut et le Collège;
- 4.9. En tant qu'éducateur, directeur de l'école, puis membre de son conseil d'administration, le Frère Thibault était un employé et un dirigeant du Collège;
- 4.10. Or, le Frère Thibault était avant tout un mandataire et un représentant de l'Institut; en effet, la relation qui existe entre un religieux et sa congrégation va au-delà de la simple relation commettant/préposé, puisque les manifestations d'autorité et le degré de subordination excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Le religieux représente une extension de l'entreprise diocésaine qu'il dessert en tout temps;
- 4.11. En émettant un vœu perpétuel d'obéissance envers l'Institut et ses supérieurs, le Frère Thibault ne pouvait occuper un quelconque poste, incluant au Collège, sans l'autorisation expresse de l'Institut et il devait se soumettre à l'autorité de l'Institut qu'il desservait;
- 4.12. En lui conférant le statut de frère, l'Institut faisait de lui un de ses représentants en tout temps lors de ses contacts avec les fidèles, incluant les jeunes et leurs parents;
- 4.13. En lui conférant le statut de frère, l'Institut élevait le Frère Thibault au stade de représentant de Dieu et ne pouvait ignorer qu'il lui procurait un grand pouvoir

et prestige tant auprès des élèves que des parents qui témoignaient une confiance et une révérence aveugles envers lui;

- 4.14. Cette confiance explique notamment la facilité avec laquelle les parents des élèves consentaient à déléguer à l'Institut et à ses Frères la garde de leurs propres enfants;
- 4.15. L'Institut ne pouvait donc pas ignorer que ce statut donnait l'occasion au Frère Thibault d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui lui permettait d'abuser de son pouvoir et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles;
- 4.16. Ensuite, en conférant au Frère Thibault un statut d'éducateur et de directeur au sein du Collège, l'Institut et le Collège s'attendaient nécessairement à ce que ce dernier intervienne étroitement dans la vie des élèves et établisse avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance, en plus de se retrouver seul avec eux;
- 4.17. Toutes ces fonctions plaçaient le Frère Thibault dans une situation d'autorité face aux élèves et lui permettaient d'abuser de son pouvoir et de leur confiance, augmentant ainsi les risques d'agressions sexuelles;
- 4.18. Compte tenu de ce qui précède, l'Institut et le Collège sont responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Thibault conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;

B) Responsabilité directe

- 4.19. L'Institut et le Collège sont directement responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Thibault pour les raisons énoncées ci-après;
- 4.20. En assignant le Frère Thibault à titre de directeur du Collège, le Supérieur provincial de l'Institut le mettait en charge de sa mission éducative et vocationnelle et faisait de lui le dirigeant de l'Institut au Collège;
- 4.21. Dans le cadre de son mandat de directeur du Collège pour le compte de l'Institut, le Frère Thibault devenait en quelque sorte le vice-président de l'Institut pour ce secteur d'activités de l'entreprise;
- 4.22. La connaissance (et la perpétration) des agressions sexuelles par le Frère Thibault équivaut donc à la connaissance même par l'Institut;

- 4.23. Aujourd'hui, le Frère Thibault est de plus membre du conseil d'administration de l'Institut;
- 4.24. La connaissance (et la perpétration) des agressions sexuelles par le Frère Thibault équivaut également à la connaissance même par le Collège puisque le Frère Thibault était le directeur et donc son principal dirigeant;
- 4.25. L'Institut et le Collège avaient également l'obligation de s'assurer que le Frère Thibault s'acquitte adéquatement de ses fonctions de religieux, d'éducateur et/ou de directeur, ce qu'ils ont omis de faire compte tenu de la liberté avec laquelle le Frère Thibault a commis les agressions sexuelles;
- 4.26. L'Institut et le Collège ont également omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin à de tels abus;
- 4.27. L'Institut et le Collège sont donc personnellement responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Thibault;

5. LES DOMMAGES

- 5.1. Compte tenu de ce qui précède, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts non pécuniaires au montant de **350 000 \$** pour compenser toute sa douleur, souffrance, angoisse, perte d'estime en soi, honte, humiliation, inconvenient, etc.;
- 5.2. Compte tenu de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, la sévérité des agressions sexuelles, de leur durée et fréquence et de l'abus de pouvoir et de confiance qui les accompagnait, le requérant est en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires au montant de **500 000 \$** en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 5.3. Enfin, le requérant est également en droit de réclamer de la part des intimés, solidairement, une somme de **25 000 \$** pour les frais et déboursés futurs de thérapie qu'il souhaite entamer pour travailler et traiter les agressions sexuelles;

6. Les faits donnant naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe à l'encontre des intimés, mis à part ceux allégués au paragraphe 2, avec les adaptations nécessaires, sont les suivants :

- 6.1 Tel qu'il appert de la **pièce R-11**, il est fort probable que le Frère Thibault ait agressé sexuellement plusieurs jeunes enfants vulnérables;
- 6.2 Le fait que d'autres victimes n'aient pas encore porté plainte à l'égard du comportement du Frère Thibault indique que les victimes sont habitées par les mêmes sentiments de honte, culpabilité, tabou, etc. que le requérant;
- 6.3 Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par le Frère Thibault, de sorte que les fautes reprochées aux intimés sont les mêmes pour tous les membres du groupe;
- 6.4 Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, chaque membre du groupe a nécessairement subi des dommages résultant des agressions sexuelles. En effet, dès qu'il y a une agression sexuelle, il y a automatiquement un dommage qui en découle;
- 6.5 Chaque membre du groupe a subi une atteinte à son intégrité et à sa dignité, donnant ainsi ouverture à l'octroi de dommages punitifs et exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

7. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 et 67 C.p.c. en ce que :

- 7.1. En tout temps pertinent aux présentes, le Collège accueillait entre 60 et 600 élèves au fil des années;
- 7.2. Plusieurs milliers d'élèves ont fréquenté le Collège et il est impossible de retracer l'identité et les coordonnées de chacun de ceux-ci;
- 7.3. Aux meilleures des connaissances du requérant, le Frère Thibault a occupé des fonctions éducatives et/ou administratives au sein du Collège pendant plus de 20 ans;
- 7.4. Il est également impossible de connaître parmi toutes les personnes ayant fréquenté le Collège ou côtoyé le Frère Thibault celles qui ont été victimes d'agressions sexuelles par ce dernier;
- 7.5. L'objectif social recherché par le législateur lors de l'adoption du véhicule procédural du recours collectif était de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;

- 7.6. Il est reconnu que les personnes ayant été victimes d'agressions sexuelles par un religieux dans un milieu scolaire et hiérarchisé ont énormément de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles, notamment en raison de la honte, des séquelles psychologiques qui en découlent, du tabou entourant les agressions sexuelles, de la peur de ne pas être cru, de la crainte de confronter un être idéalisé, etc.;
 - 7.7. Il est d'ailleurs reconnu que les hommes agressés sexuellement par une personne en autorité ont encore plus de difficulté à dévoiler les agressions sexuelles aux autorités;
 - 7.8. Il est donc à craindre qu'en l'absence d'un recours collectif, la majorité des membres du groupe ne feront pas valoir leurs droits contre les intimés et n'auront pas accès à la justice;
 - 7.9. Considérant le fait que le Frère Thibault ait été en position d'autorité au sein du Collège pendant de nombreuses années, il est probable que les victimes n'auront le courage de dénoncer celui-ci qu'une fois le recours collectif autorisé, de sorte que le requérant ne soit pas en mesure de fournir un nombre de victimes;
 - 7.10. Il est enfin connu que lorsqu'un adulte en autorité dans un milieu scolaire et hiérarchisé a agressé sexuellement un jeune pendant de nombreuses années, il a en toute probabilité agressé d'autres jeunes, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-11**;
 - 7.11. Les membres du groupe sont maintenant adultes et il est raisonnable de croire qu'ils sont dispersés à travers la province de Québec;
 - 7.12. La composition du groupe désigné rend donc difficile, peu pratique, voire même impossible l'application des articles 59 et 67 C.p.c.;
- 8. Les questions de faits et de droit qui sont identiques, similaires ou connexes pour chaque membre du groupe et qui lient chaque membre aux intimés et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif sont:**
- 8.1. Le Frère Thibault a-t-il agressé sexuellement les membres du groupe?
 - 8.2. L'Institut et le Collège ont-ils commis des fautes les rendant directement responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Thibault?

- 8.3. L'Institut et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par le Frère Thibault?
 - 8.4. Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
 - 8.5. Y a-t-il des paramètres de dommages non pécuniaires à établir?
 - 8.6. Y a-t-il les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
 - 8.7. Le Frère Thibault, l'Institut et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
 - 8.8. Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer du Frère Thibault, de l'Institut et du Collège des dommages punitifs et exemplaires?
 - 8.9. Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?
- 9. Les questions de faits et de droit qui sont particulières à chaque membre du groupe sont les suivantes :**
- 9.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par le Frère Thibault?
 - 9.2. Le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres du groupe;
- 10. La nature de l'action que le requérant désire intenter au bénéfice des membres du groupe est :**
- Une action en responsabilité civile pour dommages et intérêts compensatoires, punitifs et exemplaires contre les intimés;

11. Les conclusions recherchées par le requérant sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de **350 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme additionnelle de **500 000 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- c) Que tous les membres du groupe étaient dans l'impossibilité d'agir avant les trois (3) ans précédant l'institution du présent recours collectif;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer une somme globale à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT, avec dépens, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis;

12. Le requérant demande également que cette honorable Cour lui accorde le statut de requérant. À cet égard, le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe en ce que :

- 12.1. Le requérant est disposé à investir le temps et les ressources nécessaires afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement du présent recours collectif;
- 12.2. Le requérant a retenu les services d'avocats possédant une vaste expérience en matière de recours collectifs, notamment contre des institutions religieuses et scolaires pour des cas d'agressions sexuelles perpétrées par des éducateurs et religieux sur des élèves;
- 12.3. Le requérant s'est pleinement engagé à collaborer avec les procureurs soussignés à toutes les étapes du processus et à assurer la transmission d'informations pertinentes afin de voir à l'avancement du recours collectif;
- 12.4. Le requérant possède le support moral et psychologique de sa famille afin de mener à terme le recours collectif;
- 12.5. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le requérant et les membres du groupe;
- 12.6. Le requérant agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;

13. Le requérant propose que le présent recours collectif soit intenté devant le district de Saint-Hyacinthe pour les raisons suivantes :

- 13.1. Le Collège est situé dans le district de Saint-Hyacinthe;
- 13.2. Le Frère Thibault exerce encore des fonctions au sein du conseil d'administration du Collège situé dans le district de Saint-Hyacinthe;
- 13.3. La majorité des agressions sexuelles se sont déroulées dans le district de Saint-Hyacinthe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente requête en autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant;

ACCORDER le statut de représentant à X pour le compte des membres suivants:

« Toutes les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par le Frère Jean-Paul Thibault, membre de la congrégation religieuse l'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde, alors qu'il était affilié au Collège St-Hilaire Inc.» (ci-après le « **groupe** »);

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le Frère Thibault a-t-il agressé sexuellement les membres du groupe?
- b) L'Institut et le Collège ont-ils commis des fautes les rendant directement responsables des agressions sexuelles commises par le Frère Thibault?
- c) L'Institut et le Collège ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant/mandataire pour les agressions sexuelles commises par le Frère Thibault?
- d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- e) Y a-t-il des paramètres de dommages non pécuniaires à établir?
- f) Y a-t-il les facteurs communs aux membres du groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- g) Le Frère Thibault, l'Institut et le Collège ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer du Frère Thibault, de l'Institut et du Collège des dommages punitifs et exemplaires?
- i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimés?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme de **350 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer au requérant la somme additionnelle de **500 000 \$** à titre de dommages punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER :

- a) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b) Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimés incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;
- c) Que tous les membres du groupe étaient dans l'impossibilité d'agir avant les trois (3) ans précédant l'institution du présent recours collectif;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER les intimés, solidairement, à payer une somme globale à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts à compter

de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT, avec dépens, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des intimés :

Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse, Le Journal de Montréal, The Gazette, L'Hebdo de St-Hyacinthe, Le Soleil;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

PERMETTRE l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du requérant et des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

LE TOUT AVEC DÉPENS contre les intimés, incluant les frais de publication des avis.

Montréal, le 4 mars 2015

(s) *Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L./LLP*

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L./LLP
Procureurs du requérant

Copie conforme / True Copy

Kugler Kandestin
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L./LLP

AVIS AUX INTIMÉS
(Article 119 C.p.c.)

Prenez avis que le requérant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-Hyacinthe la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Saint-Hyacinthe situé au 1550, rue Dessaulles, Saint-Hyacinthe, Québec, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le _____ à **9 h** en la **salle 2** du palais de justice de Saint-Hyacinthe et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie requérante ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant, le requérant communique les pièces suivantes :

- PIÈCE R-1 :** Registre des entreprises de l'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde;
- PIÈCE R-2 :** Lettres patentes d'incorporation du Collège St-Hilaire inc.;
- PIÈCE R-3 :** Registre des entreprises du Collège St-Hilaire inc.;
- PIÈCE R-4 :** Historique du Collège St-Hilaire inc. retrouvé sur son site internet;
- PIÈCE R-5 :** Résolution du conseil d'administration du Collège St-Hilaire inc. du 28 mars 1992;
- PIÈCE R-6 :** Liste des membres du conseil d'administration du Collège St-Hilaire inc. en date du 21 novembre 2014;

- PIÈCE R-7 : Article du 19 novembre 2014 retrouvé dans le journal « L'Oeil Régional »;
- PIÈCE R-8 : Déclaration statutaire du requérant à la Sûreté du Québec (caviardée);
- PIÈCE R-9 : Plumitif dans le dossier 750-01-045491-154 faisant état du mandat d'arrestation contre le Frère Thibault;
- PIÈCE R-10 : Expertise du Dr Hubert Van Gijseghem, expert psychologue, datée du 27 janvier 2015 (caviardée);
- PIÈCE R-11 : Expertise du Dr Hubert Van Gijseghem, expert psychologue, datée du 11 février 2015 portant sur les facteurs communs aux victimes d'agressions sexuelles par un membre du clergé et sur le *modus operandi* du Frère Thibault (caviardée);
- PIÈCE R-12 : Acte d'achat provenant de l'index des immeubles du 800, chemin Rouillard dans la ville de Mont Saint-Hilaire.

Copie de ces pièces est jointe aux présentes.